



REGLEMENT INTERIEUR **SALLES DES FÊTES** **MISE A DISPOSITION DES ASSOCIATIONS**

Préambule :

Les salles des fêtes de la commune de Crêts en Belledonne sont situées :

- Une sur la commune historique de Morêt-de-Mailles.
- Une sur la commune historique de Saint Pierre d'Allevard.

Ce sont des locaux municipaux destinés aux habitants et aux associations régies par la loi de 1901 dont le siège social effectif ou l'activité sont centrés sur la commune de Crêts en Belledonne. Ces locaux peuvent également être loués ou mis à disposition d'entreprise pour des réunions, formations ou séminaires.

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DES ÉTABLISSEMENTS

1.1 Salle des fêtes de la commune historique de Morêt-de-Mailles :

ERP (Etablissement Recevant du Public) dont l'utilisation impose le respect des règles de sécurité.

TYPE : L

CATEGORIE : 5

EFFECTIF MAXIMUM ADMISSIBLE : 79

1.2 Salle des fêtes de la commune historique de Saint Pierre d'Allevard :

ERP (Etablissement Recevant du Public) dont l'utilisation impose le respect des règles de sécurité.

TYPE : L

CATEGORIE : 4

EFFECTIF MAXIMUM ADMISSIBLE : 260

ARTICLE 2 : ORGANISATION DE LA RÉSERVATION

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'une salle des fêtes à l'année doit en établir la demande, chaque année, auprès de la commune avant fin juin de l'année en cours.

Avant la fin du mois de juillet de chaque année, le planning annuel sera établi par le comité de gestion.

Un courrier de confirmation de réservation des plannings sera adressé avant début septembre aux associations ayant sollicité une réservation de créneaux à l'année.



La commune assure la gestion des plannings d'utilisation et des moyens matériels affectés à l'équipement et veille à l'application et au respect des dispositions du règlement intérieur.

ARTICLE 3 : MISE À DISPOSITION

La commune met à disposition les équipements suivants :

Pour la salle des fêtes de la commune historique de Morêtél-de-Mailles :

- Une salle de 79,80 m².
- Une cuisine de 12 m² équipée d'évier, four, plaque chauffante, lave-vaisselle, frigo et une table.
- De toilettes non accessibles PMR en fauteuil roulant.

Pour la salle des fêtes de la commune historique de Saint Pierre d'Allevard :

- Une grande salle de 210,90 m².
- Une petite salle de 50,50 m².
- Un bar inclus dans la petite salle équipée d'un grand frigo.
- Une cuisine de 42,50 m² uniquement équipée d'un frigo, d'un four micro-onde, d'un lave-vaisselle, d'éviers.
- Un hall.
- De toilettes.

Cette mise à disposition n'a aucun caractère exclusif ni permanent.

ARTICLE 4 : COMITÉ DE GESTION DES SALLES POUR LES ACTIVITÉS SPORTIVES OU DE LOISIRS

Le Comité de Gestion composé d'élus de la commune statue sur les demandes de mise à disposition pour les activités sportives ou de loisirs annuelles. Lui seul est habilité, il peut refuser une demande. Il est également compétent pour décider de l'exclusion d'une association.

ARTICLE 5 : DISPONIBILITÉS DES SALLES

Les salles sont disponibles pour :

- Morêtél-de-Mailles : du lundi au dimanche de 9h00 à 00h00 du matin.
- Saint Pierre d'Allevard : du lundi au dimanche de 9h00 à 22h00.

Il est demandé à chaque utilisateur de respecter strictement ces horaires, à défaut la réservation de la salle peut être refusée.

Ces horaires d'ouverture peuvent être modifiés en fonction des conditions climatiques et des manifestation organisées par la commune. Dans ce cas, les responsables des groupes habituellement utilisateurs en seront informés.



Durant les vacances scolaires, les salles sont réservées prioritairement à l'accueil de loisirs sans hébergement. Les associations qui souhaitent maintenir leur activité doivent en informer la mairie le plus tôt possible, au minimum deux semaines avant.

Les services techniques restent prioritaires pour l'entretien et la réparation des locaux.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE

L'information par voie d'affichage ou de message n'est pas autorisée dans le hall d'accueil. Tout affichage non autorisé sera systématiquement enlevé.

Une demande doit être faite auprès de la mairie pour toute autorisation d'affichage.

Tout affichage à caractère politique, syndical, religieux, commercial, sectaire ou prosélyte sous quelque forme que ce soit est absolument prohibé.

ARTICLE 7 : ORGANISATION DE REPAS

Il est interdit d'utiliser le gaz. .

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RÉSERVATION

Chaque demande de mise à disposition devra être faite auprès de la mairie à l'aide d'un imprimé à compléter. L'occupation des locaux est soumise à une tarification décidée par le conseil municipal.

Les associations ou les particuliers ne peuvent en aucun cas céder à une autre association ou particulier le ou les créneaux horaires dont ils bénéficient.

Les salles sont louées selon les conditions tarifaires fixées par délibération du conseil municipal de la commune.

Un exemplaire du présent règlement, les consignes d'utilisation de la salle et de sécurité, les arrêtés concernant les nuisances sonores et la présence d'animaux seront remis au demandeur responsable lors du dépôt de la demande de réservation. Un exemplaire du règlement devra être retourné, signé, lors de la réception des pièces justificatives nécessaires à la location.

Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non-utilisation constatée plusieurs fois consécutives par la commune, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

Le demandeur s'engage à nommer un référent de sécurité et à donner son identité à la commune lors de la demande de réservation de la salle. A défaut, la salle ne pourra pas être louée.



ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES LOCAUX

La commune prend à sa charge l'entretien général des locaux. Il est demandé à tous les usagers de respecter la propreté des lieux, l'intégrité des murs et des sols et de remettre la salle en ordre au terme de la réservation.

Un nettoyage devra obligatoirement être réalisé par l'utilisateur avant la libération de la salle : nettoyage des tables, des chaises, balayage et lavage du sol en prenant soin d'enlever les tâches au sol si nécessaire.

Chaque utilisateur des lieux devra obligatoirement fermer les portes si aucune association ou particulier n'est présent au moment de son départ.

Les déchets doivent être triés et déposés dans les conteneurs de tri sélectif. Les utilisateurs devront veiller à ne pas faire de bruit en jetant du verre à des heures indues.

Les ordures ménagères seules doivent être déposées dans les conteneurs situés à l'extérieur côté cuisine.

En cas de manquement à ces obligations, la commune procédera à l'encaissement de tout ou partie de la caution.

Si des dommages sont constatés lors de l'état des lieux sortant, un devis de réparation sera établi par la commune et les réparations seront à la charge du demandeur, répercutées sur la caution déposée au préalable. En cas de dégradations supérieures au montant de la caution, un titre de recette sera émis à l'encontre du loueur.

ARTICLE 10 : RESPECT DES PERSONNES

L'utilisateur doit respecter et faire respecter les dispositions légales et réglementaires concernant les bonnes mœurs et l'ordre public. Les utilisateurs s'engagent à respecter la tranquillité des personnes et des habitations voisines que ce soit dans les locaux ou à l'extérieur au moment de la sortie des personnes.

L'utilisateur sera tenu pour responsable du comportement général de l'ensemble des individus participant aux manifestations qu'il organise.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :



- 1 – 1^{er} avertissement oral
- 2 – 2^{ème} avertissement écrit
- 3 – 3^{ème} avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle
- 4 – 4^{ème} avertissement par écrit : suspension définitive du droit d'utilisation de la salle, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à d'autres utilisateurs.

ARTICLE 12: INTERDICTIONS

Il est formellement interdit de :

- Utiliser des appareils à alimentation gaz ou alcool.
- Accéder et /ou d'intervenir aux installations électriques.
- Accueillir un public supérieur à l'effectif total admissible dont le seuil est fixé par la Commission de sécurité.
- Introduire des animaux (même tenus en laisse) dans le bâtiment (à l'exception des chiens guide d'aveugles ou d'assistance aux personnes handicapées) en application de l'arrêté municipal n° 96 2016.
- Pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse.
- Fumer, conformément à la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, modifiée par la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 et au décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

La commune est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Chaque association devra obligatoirement souscrire une police d'assurance couvrant les dommages qui pourraient être causés du fait de son occupation et de son activité ou de celles de ses adhérents. Une attestation d'assurance pour l'année en cours, devra être fournie au responsable de la commune au début de chaque année scolaire. Cette attestation devra couvrir toute l'année scolaire, à défaut une nouvelle attestation devra être transmise pour la nouvelle période.

La clef électronique est valide jusqu'à l'expiration de la date de l'assurance et au plus tard au 15 juillet de l'année en cours, l'utilisateur doit veiller à faire proroger la validité en prenant rendez-vous auprès de la mairie.

En cas de vol dans l'enceinte du bâtiment, aucune responsabilité ne pourra être engagée à l'égard de la commune.



ARTICLE 14 : ÉQUIPEMENTS

Aucun mobilier supplémentaire (table, chaise. .) ne peut être amené.

Les associations veilleront à réparer ou remplacer tout équipement dégradé du fait d'une mauvaise utilisation. Chaque association doit laisser les lieux dans l'état dans lequel elle les a trouvés en entrant.

Il est absolument interdit, dans ces salles de :

- Pénétrer dans le bâtiment à bicyclette, trottinette ou tout véhicule motorisé ni même de stationner dans le hall d'entrée.
- Démonter, transformer du matériel ou du mobilier, d'y faire quelques travaux et inscriptions de n'importe quelle nature (pose de clous, vis, perçage, modifications d'installations électriques, collage d'affiches, etc.).
- Reproduire les clefs.
- Masquer ou couvrir les lumières et autres sources de chaleur avec tout type de produits (décoration, etc).
- Mettre des appareils à flamme nue ou à combustion (chauffage, bougies, etc.).

Pour la salle des fêtes de Morêtél-de-Mailles, il est interdit de monter des chapiteaux à l'extérieur.

Il est absolument interdit d'utiliser du gaz à l'intérieur de ces salles et aux abords. Il est autorisé d'installer des décorations festives démontables, sous réserve de procéder à leur enlèvement total.

Les issues de secours devront toujours être dégagées.

Les utilisateurs devront veiller impérativement à respecter les places de stationnement matérialisées et, notamment, à ne pas stationner sur la place réservée aux personnes à mobilité réduite et sur l'accès réservé aux pompiers et aux services de secours.

En cas de sinistre, l'évacuation se fera suivant les consignes de sécurité affichées dans la salle.

Les utilisateurs devront respecter l'environnement extérieur tant sur les nuisances sonores (bruit, etc.), conformément aux dispositions de l'arrêté municipal en vigueur, relatif au bruit et autres matières relevant de la Police Municipale, que sur l'état de propreté de ce dernier.

Pour la salle des fêtes de Morêtél-de-Mailles : en ce qui concerne le réchauffage des plats dans la cuisine, la réglementation sécurité incendie interdit une puissance de cuisson cumulées supérieure à 20 kW. La plaque de cuisson et le four représentent 10 kW. Si un ou plusieurs appareils de cuisson sont apportés dans la salle, la puissance totale rajoutée devra être inférieure à 10 kW.

Pour la salle des fêtes de Saint Pierre d'Allevard :

- En ce qui concerne le réchauffage des plats dans la cuisine, la réglementation sécurité incendie interdit une puissance de cuisson cumulée supérieure à 20 kW. La plaque de cuisson et le four micro-onde représentent 7 kW. Si un ou plusieurs appareils de cuisson sont apportés dans la salle, la puissance totale rajoutée devra être inférieure à 13 kW.



- La puissance sonore doit être strictement inférieure à 90dB (se référer à l'afficheur). L'absence du respect du code de la santé publique en matière de bruit (article R13134-30 à 1334-37) fixe une amende de troisième classe (750 €) ainsi qu'une peine complémentaire de confiscation du matériel. Un limiteur de bruit est installé et coupera la sonorisation en cas de dépassement. Il est strictement interdit de brancher la sono ailleurs que dans le coffret prévu à cet effet à l'arrière de la scène.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute modification du présent règlement sera soumise à l'approbation préalable du Conseil Municipal.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute solution amiable. Tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble, s'agissant de dépendances du domaine public.

Fait à Crêts en Belledonne, le 19 décembre 2024

Le Maire

Yucef Tabet



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
SALLES DES FÊTES DE
MISE A DISPOSITION DES ASSOCIATIONS**

Délibéré par le Conseil Municipal du 19 décembre 2024

Je soussigné(e) :

Nom et prénom

Agissant en qualité de

Nom de l'association/société

Certifie avoir lu le présent règlement intérieur et m'engage à le respecter et à le faire respecter par les personnes présentes sous ma responsabilité.

A Crêts en Belledonne, le ...

Signature du demandeur précédée de la mention « Lu et approuvé, conditions générales de location précitées acceptées ».